

PRÉFECTURE DU CALVADOS

COMMUNE DE COLOMBY-ANGUERNY
2-4 Rue du Régiment de la Chaudière
14610 COLOMBY-ANGUERNY

Arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant ouverture d'une enquête préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique**, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes ;

au titre des articles L.124.1 et suivants du code de l'environnement, loi sur l'eau, pour des prélèvements d'eau à partir de forages.

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le présent document est une partie séparée, mais indissociable, du rapport du Commissaire Enquêteur Claude MADELAINE.

Enquête publique :

- du mercredi 20 mars 2019
- au mardi 23 avril 2019 inclus.
- Prorogation jusqu'au mardi 7 mai 2019 inclus

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

Déclaration d'Utilité Publique - D.U.P.

La présente enquête publique unique, diligentée par Monsieur le Préfet du Calvados, s'est déroulée du mercredi 20 mars 2019 au mardi 07 mai 2019 inclus.

Ayant été nommé Commissaire enquêteur par décision E.180.00097/14 du 27 novembre 2018 par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Caen,

- après avoir rencontré l'A.R.S. et le maître d'ouvrage, pris connaissance de l'ensemble du dossier, visité les lieux, vérifié la régularité de la procédure de l'enquête publique, avoir tenu les permanences pour recevoir le public, pris connaissance et analysé les observations du public,
- avoir communiqué au maître d'ouvrage un procès-verbal de synthèse,
- avoir pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- après avoir rédigé mon rapport,

Les objectifs de cette fin de procédure que constitue l'enquête publique doivent être réalisés, à savoir :

Assurer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, en améliorant la sécurité sanitaire.

Bien qu'ils n'aient pas vocation à lutter contre les pollutions diffuses, les périmètres permettent néanmoins de prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles.

En règle générale, l'arrêté préfectoral prendra bien en compte les différents points ; il reste les points sensibles, articles 13 et 14 du futur arrêté.

Certes tous les espaces méritant d'être préservés au regard de l'intérêt général pour la protection de la ressource en eau peuvent faire l'objet d'une procédure d'acquisition par voie de préemption.

Nota Bene :

Attention : le droit de préemption ne permet pas l'expropriation et n'oblige personne à vendre son bien ! il donne la priorité sur une vente existante.

Les collectivités territoriales : le droit de préemption peut être exercé par une collectivité compétente en urbanisme. Ce droit de préemption, c'est aussi une garantie pour le Maître d'Ouvrage, afin de se protéger contre un changement dans l'utilisation des sols, méthode

culturelle ou autre. Ne serait-il pas préférable de proposer une rédaction qui retiendrait l'idée que le droit de préemption ne pourrait être exercé que si le nouvel acquéreur ne prend pas l'engagement (forme de contrat) de respecter les contraintes découlant de la protection de la ressource en eau ?

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, en page 3 de son mémoire sur cette question cruciale : « demande de retrait des articles 13 et 14 du projet d'arrêté préfectoral », je crois percevoir, de la part de cette collectivité, une intention de ne pas faire paraître, éventuellement, ces articles, compte tenu du contexte local.

J'ai établi les conclusions suivantes :

- Considérant que le Maître d'Ouvrage a organisé plusieurs rencontres et réunions du C.L.I.C. avec l'ensemble des agriculteurs concernés, que la Chambre d'Agriculture était représentée par Monsieur Samuel HARDY, responsable de l'antenne Plaine, que des représentants de la profession agricole étaient conviés, dont Monsieur Yves JULIEN, Président du COPA Eau, liste fournie à ma demande par Madame Sandrine LECOINTE,
- Considérant les arrêtés préfectoraux du 08 février 2019 et du 15 avril 2019, portant sur l'ouverture d'une enquête publique unique et la prorogation de 14 jours de cette enquête à ma demande,
- Considérant que les moyens d'affichage et de publicité dans la presse ont bien été respectés,
- Considérant la bonne mise à disposition du dossier d'enquête publique, des différents registres obligatoires,
- La mise à disposition de locaux permettant d'accueillir le public dans de bonnes conditions,
- Considérant le climat serein et courtois qui a régné au cours des entretiens et des sept permanences, malgré les tensions liées à la présence des articles 13 et 14 du futur arrêté mis en enquête publique, tensions provoquées par des réponses faites aux agriculteurs, réponses mal formulées ou mal comprises,
- Considérant que le projet prévoit l'indemnisation des propriétaires ainsi que leurs exploitants, que chaque prévision d'indemnisation a été reçue de toutes et tous en 2017 après un échange individuel,
- Considérant qu'il y a lieu de préserver la qualité de l'eau et sa distribution, cette eau faisant partie du patrimoine commun de notre pays, cette protection de l'eau, sa mise en valeur et les soins apportés pour une bonne qualité bactériologique sont d'intérêt général (articles L.210-1 du code de l'environnement, page 239 Lexisnexis édition 2014, ou page 72 édition 2006),
- Considérant que cette eau appartient à la collectivité pour son alimentation et les soins qui en découlent, chaque citoyen a le droit d'accéder au réseau de distribution d'eau potable dans des conditions acceptables économiquement par tous (article L.210-1 du code de l'environnement) et qu'il appartient à Réseau Eau du Bessin Caennais de fournir cette eau pour une grande partie de la région caennaise,

- Considérant que le choix des périmètres est cohérent dans la mesure où le captage n'a jamais fait l'objet de prélèvements défectueux depuis 1954,
- Considérant que le périmètre rapproché a été établi par un hydrogéologue, que cette personne est un expert, qu'il doit travailler sans aucune pression, la surface de 66 ha ne me paraît pas excessive et il n'y a pas lieu de la diminuer ; toute cette région, à l'ouest de Caen, subit une grande demande à l'urbanisation ou pression foncière,
- Considérant que la Chambre d'Agriculture, toujours très soucieuse, principalement sur Anguerny, lorsque de bonnes terres agricoles partent à l'aménagement du territoire, ce périmètre rapproché permettra donc de protéger ces terres.

Pour toutes ces raisons sur la Déclaration d'Utilité Publique, j'émetts un avis favorable,

Avec la recommandation suivante :

que les 33 puits ouverts ou non exploités, présents à la périphérie des périmètres, fassent l'objet d'une grande vigilance, et qu'une information relative aux risques de pollution de la nappe par ces puits soit faite auprès de leurs propriétaires.

Aignerville le 16 juillet 2019



Le Commissaire Enquêteur

Claude MADELAINE

